

BGer 9C 372/2024 vom 30. Juli 2025

Bundesgericht, 2025-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_372_2024

FR: TF 9C 372/2024 du 30 juillet 2025

IT: TF 9C 372/2024 del 30 luglio 2025

Regeste

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Erwägungen

E. 1

Les deux recours sont dirigés contre le même arrêt. Ils opposent les mêmes parties, portent sur un état de faits identique et soulèvent des questions juridiques communes. Il convient donc de joindre les causes et de statuer dans un seul arrêt (cf. art. 24 al. 2 PCF en lien avec l'art. 71 LTF ; voir également ATF 131 V 59 consid. 1; arrêt 9C_400/2012 du 4 avril 2013 consid. 1, non publié in ATF 139 V 176).

E. 2

Déposée après le délai de recours, l'écriture du 10 juin 2025 par laquelle A. _____ complète son recours et prend de nouvelles conclusions ne peut pas être prise en considération. La possibilité de déposer un mémoire complémentaire - en dehors du cadre de la réplique - n'est en effet prévue qu'en matière d'entraide pénale internationale (art. 43 LTF ; arrêt 9C_599/2017 du 26 juin 2018 consid. 1.1).

E. 3

Le Tribunal fédéral examine d'office les conditions formelles de validité et de régularité de la procédure de première instance (ATF 135 V 124 consid. 3.1; 132 V 93 consid. 1.2; ATF 123 V 324 consid. 1; cf. aussi arrêt 9C_106/2018 du 17 décembre 2018 et les références).

E. 4.1

En l'occurrence, la juridiction arbitrale a condamné - en application des règles de la responsabilité délictuelle du droit privé (art. 41 ss CO) - les recourants à restituer à la caisse-maladie intimée le montant total de 40'977 fr. (à savoir la somme de 28'698 fr. 90, solidairement entre eux, et, en sus, la somme de 12'278 fr. 10 à charge de A. _____), avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er janvier 2006, correspondant au montant du dommage qu'ils lui ont causé par un acte illicite.

E. 4.2

Conformément à l'art. 89 al. 1 LAMal , les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations sont jugés par un tribunal arbitral. La notion de litige susceptible d'être soumis au tribunal arbitral doit être entendue au sens large (ATF 111 V 342 consid. 1b). Il est nécessaire, cependant, que soient en cause des rapports juridiques qui résultent de la LAMal ou qui ont été établis en vertu de cette loi. Sont ainsi considérées comme litige dans le cadre de la LAMal les contestations portant sur des questions relatives aux honoraires ou aux tarifs. Il doit par ailleurs s'agir d'un litige entre un assureur-maladie et la personne appelée à

fournir des prestations, ce qui se détermine en fonction des parties qui s'opposent en réalité. En d'autres termes, le litige doit concerner la position particulière de l'assureur ou du fournisseur de prestations dans le cadre de la LAMal (ATF 134 V 269 consid. 2.1 et les arrêts cités). Si ces conditions ne sont pas réalisées, le litige relève de la compétence du juge civil (ATF 131 V 191 consid. 2 et les références citées). La compétence du tribunal arbitral doit être déterminée au regard des prétentions que fait valoir la partie demanderesse et de leur fondement (ATF 141 V 557 consid. 2.1; arrêt K 5/03 du 15 avril 2004 consid. 2.2, in RAMA 2004 p. 238).

E. 4.3

Si, en l'espèce, le litige oppose certes un assureur-maladie à deux fournisseurs de prestations (à savoir un pharmacien et un médecin au sens de l' art. 35 al. 2 let. a et b LAMal), l'intimée n'a pas invoqué des rapports juridiques résultant de la LAMal ou ayant été établis en vertu de cette loi. Elle a indiqué que les versements qu'elle avait effectués reposaient sur un acte illicite, en se référant aux condamnations pénales de A. _____ et de B. _____, et s'est prévalu d'une créance en dommages-intérêts. En effet, dans la demande de restitution qu'elle a introduite le 2 juillet 2020, l'intimée a indiqué fonder ses prétentions sur les règles de la responsabilité délictuelle du droit privé (art. 41 CO), comme les premiers juges l'ont du reste expressément admis et ce que la caisse-maladie n'a pas contesté ni ne conteste devant la Cour de céans. Sous les titres "Motivation" et "Base légale", la caisse-maladie a effectivement indiqué que sa créance en dommages-intérêts se fondait sur l' art. 41 CO et que la "responsabilité civile de l'auteur" était engagée. Dans sa réplique du 16 août 2021, CSS a ensuite expressément confirmé que sa requête du 2 juillet 2020 était une "action en dommages-intérêts basée sur l'article 41 CO", tout en contestant que sa requête de conciliation du 20 novembre 2017 fût fondée sur l' art. 25 LPGa (en relation avec l' art. 56 al. 2 LAMal). Enfin, devant le Tribunal fédéral, l'intimée affirme, dans ses déterminations du 28 mai 2025, qu'elle a actionné B. _____ "pour la réparation d'un dommage (art. 41 CO) et non pour la restitution d'une prestation versée à tort (art. 56 al. 2 LAMal) ", respectivement qu'elle était "parfaitement fondée à actionner [A. _____] sur la base de l' art. 41 CO ". La considération de la juridiction cantonale, selon laquelle les prétentions élevées par la caisse-maladie se fondent exclusivement sur la LAMal (cf. consid. 1.3 de l'arrêt entrepris, p. 22 s.), ne peut dès lors pas être suivie. Or contrairement au contentieux relatif à l'obligation de restitution d'un fournisseur de prestations pour traitement non économique ou en raison d'autres situations où des prestations ont été touchées de manière indue (cf. art. 56 al. 2 LAMal et 25 LPGa; au sujet de la restitution de prestations en application des normes précitées, qui peut être ordonnée même en l'absence de toute faute, dans la mesure où elle n'a pas pour fonction de réparer un dommage, mais de rétablir l'ordre légal, cf. ATF 141 V 25 consid. 8.4; arrêt 9C_776/2016 du 20 avril 2017 consid. 3.4), une action en dommages-intérêts fondée sur l' art. 41 CO relève de la compétence des tribunaux civils (ATF 141 IV 1 consid. 1.1) et non de la compétence du tribunal arbitral cantonal au sens de l' art. 89 LAMal . La juridiction arbitrale aurait dès lors dû déclarer irrecevable l'action ouverte par CSS et Intras le 2 juillet 2020. En conséquence, l'arrêt entrepris doit être réformé en ce sens. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal fédéral n'a pas à examiner les autres griefs soulevés par les recourants (cf. ATF 141 V 495 consid. 2.2; 142 I 93 consid. 8.3).

E. 5

Les frais judiciaires et les dépens que peuvent prétendre les recourants sont mis à la charge de l'intimée, qui succombe. Compte tenu de l'issue du litige en instance fédérale, la juridiction cantonale statuera à nouveau sur les frais et les dépens de la procédure antérieure (art. 68 al. 5 LTF). À cet égard, la conclusion de B. _____ relative à l'augmentation de l'indemnité accordée à son avocat au titre de l'assistance judiciaire pour la procédure judiciaire cantonale à 8'277 fr. 20 est irrecevable. Seul l'avocat commis d'office (et non la partie qu'il assiste) a qualité pour contester le montant de l'indemnité d'honoraires accordée au titre de l'assistance judiciaire, à tout le moins lorsque l'avocat la considère trop faible (ATF 110 V 360 consid. 2; cf. aussi arrêt 9C_632/2021 du 26 janvier 2023 consid. 1.4 et les arrêts cités).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.